Gorges

Arrêté permanent n° 2024-019

ARRÊTE MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET D'ARRÊT AU DROIT DU N° 15 ROUTE DE LA BATARDIERE

Le Maire de la Commune de GORGES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles L 110-1 et suivants, R 110-1 et suivants ; R 411-1 et suivants et R 413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 113-1 et R 113-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que le stationnement et l'arrêt des véhicules motorisés en bordure et sur la chaussée communale au droit du n° 15 route de la Batardière doit être interdit ;

ARRÊTE

Article 1 - Le stationnement et l'arrêt des véhicules motorisés est interdit en bordure et sur la chaussée communale au droit du n° 15 route de la Batardière. Le stationnement et l'arrêt sera réputé comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2 - La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle ; Quatrième partie - Signalisation de prescription absolue et éventuellement Septième partie - Marques sur chaussées ; sera mise en place à la charge de la Commune de Gorges.

Article 3 - Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivis par tout Officier de Police Judiciaire ou Agent de la Force Publique habilités à dresser Procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Gorges.

Article 6 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 - Monsieur le Maire de la Commune de Gorges, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Clisson et les Agents de la Police pluri-communale Clisson-Gorges-Gétigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Gorges, le 8 février 2024.

Le Maire,

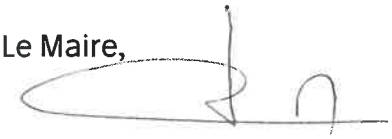

Didier MEYER